

N° Arrêté 20221012-295

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE N°20221007-293 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

- Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 221-1 à L 223-8;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet (hors classe) du Pas-de-Calais
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifiant les arrêtés du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais;
- Vu la décision en date du 7 septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP80-2022-02874 du 6 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP80-2022-02957 du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDPP80-2022-02874 du 6 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend

Considérant l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-02957 du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral N° DDPP80-2022-02874 du 6 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend

Considérant l'absence de nouvelle suspicion clinique ou analytique depuis l'abattage du foyer de Quend et la réalisation de la visite des élevages commerciaux de la zone de protection

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-calais.

ARRETE :

Article 1^{er} : modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20221007-293 du 7 octobre 2022

Le point 8 de l'article 2 de l'arrêté n°20221007-293 du 7 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est modifié comme suit :

«8°.La chasse au gibier d'eau est interdite. La chasse au gibier à plumes est interdite dans les territoires définis à l'article L424-6 du Code de l'environnement (en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau)».

Article 2 : exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil sur mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché en mairie des communes concernées

Arras, le 12 octobre 2022

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental
Par délégation La Directrice adjointe



Florence BOUTON

**ANNEXE 1 DE L' ARRETE PREFECTORAL 20221012-295 du 12/10/2022
MODIFIANT L'ARRETE 20221007-293 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE
RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Liste des communes de la zone de surveillance

Communes
BERCK
COLLINE BEAUMONT
CONCHIL LE TEMPLE
GROFFLIERS
LEPINE
NEMPONT SAINT FIRMIN
RANG DU FLIERS
TIGNY NOYELLE
VERTON
WABEN

